

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-D-33 du 7 juillet 2000

relative à une saisine présentée par M. Jean-Dominique Soucaze-Soudat

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 14 janvier 2000 sous les numéros F 1203 et M 263 par laquelle M. Jean-Dominique Soucaze-Soudat a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques concernant les conditions dans lesquelles sont effectuées les expertises judiciaires par des agents publics exerçant dans le cadre des laboratoires de police scientifique, qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, M. Soucaze-Soudat et M. Christian Jacob, représentant Mmes Valérie Pilotte, Nadine Poher et MM. Claude Galey, Gérard Adam, Patrick Rouger, Martial Serralta, experts inscrits près la cour d'appel de Toulouse, entendus lors de la séance du 31 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que M. Jean-Dominique Soucaze-Soudat, expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel de Pau, a saisi le Conseil de la concurrence des conditions dans lesquelles certains agents publics, exerçant dans le cadre des laboratoires interrégionaux de police scientifique (LIPS), effectuent en qualité d'experts inscrits sur les listes des experts près les cours d'appel des expertises judiciaires pour lesquelles ils ne présentent pas auprès de la juridiction ou du magistrat commettants de mémoires d'honoraires, ou présentent des mémoires pour un montant inférieur à la réalité du coût du service rendu et bénéficient de moyens mis à leur disposition par le service public ; qu'il fait valoir que ces experts se livrent à des actes de concurrence déloyale en ce qu'ils ne supportent pas les frais et charges qui incombent aux experts en leur seule qualité de professionnels libéraux ; qu'il soutient que ces experts ayant la qualité d'agent public " abusent de leur position dominante " ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant au prononcé de mesures conservatoires M. Soucaze-Soudat fait valoir que la poursuite dans les conditions actuelles de l'activité des experts ayant par ailleurs la qualité

d'agent public constitue une atteinte grave et immédiate aux intérêts des professionnels libéraux et à ses propres intérêts ; que lui-même n'est plus désigné et se verra dans l'obligation de cesser ses activités d'expert judiciaire ; qu'il demande au Conseil d'ordonner l'arrêt immédiat des activités d'expertise " *simple ou judiciaire des fonctionnaires en poste dans les laboratoires de police scientifique de Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Lille* " et d'exiger la stricte application du statut de la fonction publique à ces agents ; qu'il demande également au Conseil d'ordonner à ces experts de s'acquitter des charges et cotisations liées au statut fiscal et social des experts, de dire que les autorités commettantes seront tenues pour responsables des charges et cotisations éludées, et que les experts judiciaires " libéraux " soient indemnisés en réparation du préjudice ainsi subi ;

Considérant qu'avant d'examiner la demande de mesures conservatoires, il incombe au Conseil de se prononcer sur la recevabilité de la saisine ;

Considérant que l'article 19 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée dispose que le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments probants ;

Considérant que les experts judiciaires sont des personnes physiques ou morales qui mettent au service de la justice les compétences acquises dans l'exercice de leur profession pour mener à bien une mesure d'instruction lorsque le juge estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer ; que l'article 157 du code de procédure pénale dispose que les experts désignés par les juridictions d'instruction ou de jugement, dans les conditions prévues par l'article 156 du même texte, sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel ; qu'ils perçoivent à ce titre des honoraires dont le montant est fixé selon les dispositions des articles R 106 et suivants du code de procédure pénale ; que, si l'expertise judiciaire ne constitue pas une profession, les experts exercent une activité libérale et supportent à ce titre diverses charges sociales et fiscales ;

Considérant qu'il est constant que des fonctionnaires de police membres des laboratoires de police scientifique effectuent à titre personnel des expertises judiciaires alors que cette situation n'est pas prévue par leurs statuts ; que l'acte dit loi du 27 novembre 1943, qui a créé cinq LIPS, dispose en son article 7 que les chefs et sous-chefs de laboratoire de police scientifique ont la qualité d'officier de police judiciaire et peuvent être commis experts par les tribunaux ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'outre ces agents, des personnels appartenant aux corps de fonctionnaires administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale en fonction dans ces laboratoires sont inscrits sur les listes d'experts des cours d'appel ;

Considérant, par ailleurs, que le saisissant dénonce les conditions dans lesquelles les personnels de la police nationale en fonction dans les LIPS et inscrits sur les listes des cours d'appel interviennent dans le domaine de l'expertise judiciaire, notamment en ce que ces expertises ne donneraient pas lieu à présentation de mémoire d'honoraires ou seraient effectuées " en dessous de leur valeur réelle " ;

Considérant que l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité dispose, en son alinéa 7, que les personnels de la police nationale peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire et de retraite

en raison de la nature spécifique de leurs fonctions et des missions qui leurs sont confiées ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 97-647 du 31 mai 1997 portant attribution d'une indemnité d'expertise aux personnels de la police nationale en fonction dans les laboratoires de police scientifique prévoit que " pour 1997, et à titre transitoire, une indemnité d'expertise, non soumise à retenues pour pension, peut être allouée aux personnels de la police nationale appartenant aux corps de fonctionnaires actifs, administratifs, scientifiques et techniques de la police nationale en fonction dans les laboratoires de la police scientifique et technique et concourant aux expertises judiciaires dans le cadre de l'application des articles 156 et suivant du code de procédure pénale " ; que l'article 5 de ce texte définit l'expert comme l'agent qui, participant directement à la réalisation des travaux d'expertise, assume la responsabilité d'en présenter les conclusions devant la juridiction compétente ; que ces dispositions ont été prorogées par le décret n° 98-996 du 5 novembre 1998 pour l'année 1998, puis par le décret n° 99-861 du 5 octobre 1999 pour l'année 1999 ;

Considérant qu'il ressort des indications recueillies lors de la séance que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 31 mai 1997, les fonctionnaires exerçant dans les laboratoires de police scientifique et possédant la qualité d'expert inscrit sur les listes des cours d'appel ne présentent plus de mémoires d'honoraires auprès des magistrats et juridictions commettants ; que les dépenses relatives à ces missions d'expertise font l'objet d'un transfert de crédits du budget de la Justice au profit du budget de l'Intérieur ;

Considérant qu'ainsi, même si les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 31 mai 1997 n'interdisent pas formellement aux fonctionnaires désignés en qualité d'expert judiciaire de présenter des mémoires d'honoraires, elles ont eu pour effet, en ce qui concerne ces fonctionnaires, de substituer au mode de rémunération fixé par les articles R 106 à R 115 du code de procédure pénale et 284 du nouveau code de procédure civile, un mode de rémunération consistant dans le versement par leur administration d'une indemnité à raison des travaux d'expertises qu'ils effectuent occasionnellement ;

Considérant que la situation créée par la loi et le décret susvisés a pour conséquence de priver les magistrats et juridictions commettants des informations nécessaires à l'estimation du coût réel de l'expertise lorsqu'elle est effectuée par un fonctionnaire membre d'un laboratoire de police scientifique et technique, dès lors que ce coût n'est pas produit auprès des commettants ; que ce coût n'est ni établi ni reconstitué au sein des LIPS, services déconcentrés de la sous-direction de la police scientifique et technique du ministère de l'Intérieur ; que le mode de financement budgétaire de ces missions d'expertise est de nature à favoriser la désignation par les magistrats et juridictions des experts exerçant leur activité professionnelle dans le cadre des LIPS ; que, compte tenu de ces éléments, les conditions d'exercice de la concurrence entre les experts sont nécessairement faussées au profit des experts exerçant leurs activités professionnelles dans le cadre des laboratoires de police scientifique ;

Considérant, cependant, qu'aucun élément du dossier ne permet de présumer que cette situation résulterait d'une entente prohibée par l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant, par ailleurs, que la seule constatation que tous les experts inscrits dans la rubrique " armurerie - balistique - criminalistique " de la liste des experts près la cour d'appel de Toulouse sont membres du

laboratoire interrégional de police scientifique de Toulouse ne constitue pas la preuve de ce qu'existeraient des pratiques prohibées par l'article 8 de l'ordonnance du 1^o décembre 1986 ; que le saisissant n'apporte aucun élément de nature à laisser penser qu'un expert exerçant dans le cadre des laboratoires de police scientifique détiendrait une position dominante sur le marché de l'expertise, ni que ces experts détiendraient une position dominante collective ; qu'il ressort, en effet, tant des éléments du dossier que des débats lors de la séance qu'alors que plus de 10 000 experts sont actuellement inscrits sur les listes des cours d'appel au plan national, 33 membres des LIPS sont inscrits sur ces listes, dont huit en armurerie-balistique ; que le LIPS de Toulouse, qui couvre les ressorts des cours d'appel de Toulouse, Bordeaux, Agen, Limoges, Pau et Poitiers compte onze experts inscrits, dont six dans la rubrique générale " balistique-armurerie-criminalistique " ; que les magistrats ne sont en tout état de cause pas tenus de commettre des experts inscrit sur la liste de la cour d'appel dont ils dépendent ;

Considérant que, faute d'éléments suffisamment probants, il y a lieu de déclarer la saisine de M. Jean-Dominique Soucaze-Soudat irrecevable en application de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et, par voie de conséquence, de rejeter la demande de mesures conservatoires qu'il a présentée,

DECIDE :

Article 1^{er} : la saisine enregistrée sous le numéro F 1203 est déclarée irrecevable.

Article 2 : la demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 263 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bruneau, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Cortesse, vice-président.

La secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie Dominique Hagelsteen